



Charte présentant un exemple de procès où les chartreux font jouer leur droit de retrait seigneurial (In Mioche p.417-418)

**LE RETRAIT SEIGNEURIAL** : Législation qui oblige le tenancier qui ne veut ou ne peut plus payer les cens annuels au seigneur de devoir vendre ces terres aux anciens seigneurs de ces terres et uniquement à lui. Le prix doit tenir compte des aménagements du tenancier

Le 16 juin 1529, Étienne et Adrien Facèbe vendent à Jean Charrière un pré qu'ils tenaient des Chartreux ; deux jours après, les religieux du Port-Sainte-Marie forcent ce dernier à leur revendre ce même pré ; ils exercèrent, en cette circonstance, le droit du retrait féodal. Voici l'analyse de ces chartes :

A tous ceux qui..... B. Apehier, garde du scel de notre Sire et de Madame sa mère , savoir faisons que par devant notre amé et féal Innocent Rochefort, notaire,..... per-

sonnellement établis, Étienne et Adrien Facèbe, du village de Gimeaux, et Jean Charrière ; Étienne et Adrien Facèbe vendent à Jean Charrière un pré situé dans la censive des Pères Chartreux du Port-Sainte-Marie. Fait et passé le 16<sup>ème</sup> jour de juin 1529<sup>1</sup>.

A tous ceux qui..... Personnellement établi, Jean Charrière, fils de feu Guillaume, revend aux Chartreux du Port-Sainte-Marie, le 18 juin 1529, le pré qu'il avait acheté à Étienne et à Adrien Facèbe, le 16 du même mois. Ce pré était situé au Pradat de Davayat, il contenait une œuvre et demie de pré, « du cens, censive et directe seigneurie de Chartrouse, de trois émines froment, lesquieulx prieur et couvent de Chartrouse avoient fait sommer et requérir led. Jehan Charrière de leur faire revente dudit pré, comme seigneurs directs, en reprenant le fort principal et loyaux costz. » Le prix de vente fut dix sous. « Témoinctz ad ce présent messire Jehan de Longchambon prestre, Jehan Machebœuf et Jehan Facèbe. Fait et passé, le 18 juin 1529. »